

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

PROJET DE LOI L'INSTRUCTION SECONDAIRE.  
COUR ROYALE DE PARIS.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin. Commerçant; faillite; femme; hypothèque; droit de préférence. — Fleuve; riverain; alluvion. — Femme; hypothèque légale. — Chemin vicinal; élargissement; indemnité; compétence; exception; nullité. — Cour de cassation (ch. civile): Bulletin. Action possessoire; servitude discontinue; droit d'irrigation. — Expropriation pour utilité publique; jugement qui désigne les jurés; signature; formule exécutoire des indemnités; fermier. — Etablissement industriel; vente; propriété; création d'une exploitation semblable. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Lettre de change; prime à l'occasion d'un mariage; cause illicite; nullité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de vol avec effraction; catalepsie. — Tribunal correctionnel de Brest: Prévention de trouble et d'entrave à l'exercice du culte. — Bateaux pêcheurs; obligation des maîtres et patrons; règlement du 31 août 1722. QUESTIONS DIVERSES.  
CHRONIQUE.

### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avant de terminer sa longue et laborieuse session, presque exclusivement consacrée à la satisfaction des intérêts matériels, la Chambre des députés, s'associant à l'une des plus vives préoccupations du moment, a eu à cœur de dire nettement sa pensée sur la question si fort controversée de la liberté d'enseignement. Elle a voulu, à défaut d'une discussion, que la lassitude et le manque de temps rendaient impossible cette année, tracer au moins sa ligne, et proclamer, en matière d'instruction, les maximes dont elle entend réaliser ou, pour mieux dire, maintenir l'application. C'était là d'ailleurs pour elle un devoir impérieux. De mémorables débats avaient eu lieu dans une autre enceinte, et sous l'empire de scrupules honorables sans doute, mais mal fondés, des principes fauchés avaient prévalu, de regrettables dispositions avaient été introduites dans l'œuvre primitive du gouvernement, qui en modifiaient profondément le caractère, et en déplaçaient le but. La Chambre des députés, pénétrée de l'importance de sa haute mission, se devait à elle-même de raffermir les esprits ébranlés par les solennelles aberrations d'un corps politique, renommé pour sa modération et sa sagesse; il fallait remettre en honneur les vrais principes qui avaient subi de rudes atteintes, et réhabiliter l'Université, cette grande et féconde institution, que l'on avait essayé d'amoindrir; il était nécessaire d'indiquer à nouveau la voie de l'avenir, dont la patrie avait paru s'écarter, et de stipuler avec autorité au nom de l'esprit du siècle vivement attaqué, et des maximes de l'ancienne monarchie et de la révolution française, c'est-à-dire de la société laïque, sérieusement compromises.

La loi votée par la Chambre des pairs avait, en effet, un triple danger. En principe, elle niait le droit souverain de la société, de l'Etat, sur l'instruction publique; en fait, elle tendait à déshériter l'Université de la confiance de la nation, et à livrer l'enseignement au clergé.

M. le duc de Broglie avait soutenu que si l'Etat était tenu d'offrir aux populations, de degré en degré, une instruction appropriée à leurs besoins, il n'exerçait pas seul le droit d'enseigner; que les personnes privées, que les simples citoyens avaient qualité pour l'exercer comme lui; que ce que faisait l'Etat, tout Français pouvait le faire, *proprio jure*, s'il s'en montrait digne par ses moeurs et par sa science. Il ajoutait que le droit d'enseigner n'était pas, dans les mains de l'Etat, l'un de ces droits éminents, l'un de ces attributs du pouvoir suprême, qui ne souffrent aucun partage; que, tout au contraire, si l'Etat intervenait, ce n'était point à titre de souverain, mais simplement à titre de protecteur et de guide, à défaut des familles, hors d'état, pour la plupart, de donner aux enfants, dans leur propre sein, une éducation purement domestique, ou bien pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers. Dans ce système, l'enseignement n'était plus une fonction publique et un droit social; c'était un droit individuel, inhérent à la qualité de citoyen, absolu dans son essence, bien que limité dans son exercice par les lois, virtuellement affranchi de la nécessité d'une sorte de délégation implicite, émanée de la puissance publique, de la société.

Tel était le point de départ spéculatif de l'argumentation de M. le duc de Broglie complètement accueillie par la Chambre des pairs. Mais ce n'était pas tout, et, comme nous l'avons dit, des tendances beaucoup plus déplorable s'étaient révélées dans l'application. S'autorisant d'une ligne de démarcation imaginaire, tracée par les esprits prévenus, entre l'Université et l'Etat, les membres de la pairie avaient traité le corps enseignant comme une congrégation étroite et jalouse; on avait mis en suspicion devant le pays tout entier; on avait restreint son action salutaire sur l'éducation générale; on lui avait refusé le droit de surveillance et de juridiction sur les établissements libres. Puis, par une étrange anomalie, au moment où l'on amoindrait les droits des représentants spéciaux de l'Etat sur l'instruction secondaire, on avait, contrairement aux règles les plus simples de la prévoyance législative, accru les privilèges de l'enseignement cléricale, et investi les petits séminaires de tous les bénéfices du droit commun, en diminuant outre mesure les charges de la spécialité.

Evidemment la voie dans laquelle on était entré était une voie mauvaise, au bout de laquelle on eût rencontré la révolte des intelligences rétrogrades et la dégénérescence de l'esprit laïque. La Chambre des députés, qui s'inspire à si un haut degré de l'opinion du pays, s'est naturellement émue. La Commission spéciale chargée par elle de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire, s'est placée à un tout autre point de vue que la Chambre des pairs; elle a plus noblement compris les exigences de la liberté promise par l'article 69 de la Charte, les ménagements qu'imposent l'éclat et la durée des services rendus par l'Université, la nécessité de garantir des

envahissements de l'ultramontanisme l'élément laïque qui est la base de notre société moderne. Elle a confié à l'un de ses membres les plus éminents le soin de donner à ses convictions une interprétation ferme et digne. L'honorable M. Thiers a rempli avec toute l'élevation d'un homme d'Etat cette tâche difficile; son rapport est à la fois un manifeste de haute politique, un acte de modération et de force, et un modèle de saine raison; il se divise en trois parties principales, que nous examinerons successivement: la théorie de la question, sa solution pratique, la spécialité cléricale.

Les principes sur lesquels repose toute la démonstration théorique de l'honorable rapporteur sont clairs et simples; ils peuvent se réduire à trois: le droit de l'Etat, tempéré par le droit du père de famille; la mise en harmonie de l'enseignement avec l'esprit du siècle et les institutions du pays; la garantie de l'unité du but dans la diversité féconde des moyens. La Commission s'est demandé comment il fallait entendre la liberté d'enseignement. Cette liberté n'a rien de commun avec la liberté du commerce et de l'industrie; elle ne saurait être considérée comme un droit des enseignants de se saisir à volonté de la jeunesse pour spéculer sur elle. La jeunesse n'est pas un objet de commerce livré aux hasards de la concurrence et aux fantaisies de l'intérêt privé; elle est un objet sacré confié seulement aux hommes dont la sagesse du législateur a fixé d'avance les qualités et les titres. Entre tous les emplois connus dans le monde civilisé, enseigner la jeunesse est le plus délicat, le plus grave de tous; la société ne doit le déléguer qu'avec la plus grande, la plus minutieuse attention. La vraie liberté d'enseignement ne se base pas sur le droit des enseignants; elle a pour point d'appui le droit du père de famille.

« L'enfant qui naît, dit le rapport, appartient à deux autorités à la fois: le père, qui lui a donné le jour, et qui voit en lui sa propre prospérité, le continuateur de sa famille; et l'Etat, qui voit en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière conforme à sa sollicitude paternelle; l'Etat a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la constitution du pays. Ainsi, par exemple, tel père aime l'éducation sévère, inflexible, des grands établissements publics; tel autre préfère l'éducation plus douce, plus indulgente, des établissements particuliers. Celui-ci tient aux fortes études, celui-là se soucie surtout de l'enseignement religieux; un autre veut que l'on inspire à son fils la vocation de ses pères, c'est-à-dire les armes; un autre veut le disposer aux professions lucratives; chacun enfin aspire à diriger son fils suivant les vues de sa tendresse, et même, si l'on veut, de sa faiblesse paternelle. La liberté d'enseignement consiste à fournir à tous les pères les moyens de satisfaire leurs penchans divers, et de les satisfaire non-seulement dans l'asile sacré de la famille, asile fermé à toute autorité extérieure, mais aussi dans les établissements publics, régulièrement constitués et toujours ouverts. Mais là s'arrête le droit du père de famille, et là commence le droit de l'Etat.

« Et quand nous disons l'Etat, il faut, pour comprendre toute la grandeur de ce mot, il faut se figurer l'Etat, non pas comme un despote qui commande au nom de son intérêt égoïste, mais la société elle-même commandant dans l'intérêt de tous; il faut se figurer l'Etat, non pas comme un pouvoir dont on combat dans le moment les tendances politiques, ou une dynastie à laquelle on refuse ses affections; il faut voir dans l'Etat l'Etat lui-même, c'est-à-dire l'ensemble de tous les citoyens, non seulement ceux qui sont, mais ceux qui ont été et qui seront, la nation en un mot, avec son passé et son avenir, avec son génie, sa gloire, ses destinées; certes, l'Etat, quand il représente toutes ces choses, quand il représente dans l'Antiquité Rome, dans les temps modernes la France, ou l'Angleterre, ou la Prusse, l'Etat a bien le droit de vouloir quelque chose au sujet de l'enfant qui vient de naître; et si le père a le droit, au nom de sa tendresse, de souhaiter pour lui certains soins physiques et moraux, l'Etat a droit de vouloir qu'on en fasse un citoyen plein de l'esprit de la constitution, aimant les lois, aimant le pays, ayant les penchans qui peuvent contribuer à la grandeur, à la prospérité nationales.

« Certes, quiconque nierait cela, nierait la patrie et ses droits; et s'il serait impie de nier les droits sacrés de la paternité sur ses enfants, serait-il moins impie de nier les droits de la patrie sur ses citoyens?

« La vérité en cette matière, où est-elle? Elle est dans la reconnaissance de ces deux autorités également sacrées, et dans la conciliation de leur action bienfaisante. Elles doivent se soutenir l'une l'autre, s'aider, quelquefois se limiter, jamais se combattre et s'entre-détruire.

Assurément c'est là un langage noble et élevé, digne de servir d'introduction à l'une des questions les plus graves et les plus délicates que puissent jamais agiter les intelligences humaines. La solution du problème est, en effet, au prix d'une transaction féconde entre le droit du père de famille et le droit de l'Etat. Le temps est aujourd'hui passé de cette uniformité absolue dans le régime d'éducation que pratiquèrent les républiques de l'antiquité et que la Convention nationale voulut un jour rétablir en souvenir de Sparte. L'unité des méthodes disciplinaires et morales n'est ni dans nos tendances, ni dans nos usages, ni dans nos moeurs. Il faut nous tenir dans la vérité du temps et de notre pays. Or, cette vérité, c'est une certaine latitude dans l'application qui permette à tous les pères de suivre les penchans de leur cœur, les vues de leur ambition, les scrupules de leur conscience, sans cependant les autoriser à faire de mauvais citoyens, des citoyens d'un autre temps, d'un autre pays, d'une autre constitution; une latitude sage et modérée qui permette en même temps de conserver l'un des plus grands mérites de la nation française, ce sentiment de l'unité qui fait son trait distinctif et sa principale force, qui assure ses destinées, et qui, malgré les désastres de la guerre et les amoindrissements du territoire, lui vaut encore, dans le monde européen, une si vaste part d'influence.

Diversité dans les régimes d'éducation, unité dans le but, ainsi donc peut se résumer l'idéal de l'enseignement moderne. Telle a été, du reste, sous l'ancienne monarchie, sous l'empire, telle est à cette heure la situation de fait. L'instruction publique et l'instruction privée ont toujours marché côte à côte; M. Thiers a eu raison de le faire remarquer dans son brillant et rapide historique de l'établissement universitaire. Il a constaté que, sur 81,000 jeunes gens recevant en France l'instruction secondaire, 36,000 environ, c'est-à-dire près de la moitié, le recevaient de la main des particuliers, dépendans en droit, mais en réalité presque libres à l'égard de l'Université;

les 20,000 élèves des petits séminaires restent en dehors de ce chiffre imposant. Cette situation, il s'agit seulement de la régulariser au point de vue de l'article 69 de la Charte, en substituant à l'autorisation préalable qui laisse au gouvernement la faculté de la révocation, une sorte de délégation sociale, dont le caractère serait définitif, et qui s'obtiendrait moyennant certaines garanties préalables de capacité et de moralité. Il s'agit d'élever l'instituteur privé à la hauteur du juge, et d'organiser d'une manière complète la magistrature de l'enseignement.

Ainsi la Chambre des pairs avait reconnu le droit des enseignants, et réduit, en matière d'instruction secondaire, la puissance publique au rôle d'auxiliaire. La Commission de la Chambre des députés proclame le droit souverain de l'Etat, et cherche à établir, entre ce droit et celui du père de famille, une alliance féconde. Le dissentiment, si grave dans la théorie, n'est pas moindre dans les nombreux détails de la réalisation.

La pairie avait considéré l'Université comme une corporation distincte de l'Etat, vivant de sa vie propre, mue par la loi de l'intérêt privé; et, la supposant gratuitement animée d'un esprit de rivalité mesquine, elle avait restreint la sphère de son action, et l'avait en quelque sorte parquée dans le cercle des établissements créés par elle ou par les administrations communales. La Commission admet pleinement le principe de l'identité du corps enseignant et de l'Etat; elle en revient au mot si juste de M. Royer-Colard, qui la définissait: « Le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique. » Et elle tire rigoureusement les conséquences de cette idée originelle. La Chambre des pairs s'était montrée logique; la Commission ne l'est pas moins. Le moment n'est pas venu d'aborder l'analyse et la critique des changemens apportés au projet de loi; il suffira d'en indiquer quelques-uns, et de faire remarquer qu'ils découlent tous de la maxime fondamentale que nous avons citée. La Commission a maintenu, à peu de chose près, toutes les dispositions purement réglementaires et n'accusant aucune arrière-pensée de méfiance; elle a profondément modifié tout le reste.

Le comité chargé de la délivrance des certificats de moralité a été conservé; les attributions du jury de capacité ont été transportées aux Facultés, et le brevet lui-même, cessant d'être obligatoire, pourra être efficacement remplacé par l'obtention de grades élevés combinés avec un stage de trois ans dans un établissement de plein exercice. Le droit de censure sur les institutions libres a été rendu aux conseils académiques; le droit de suspension au conseil royal, sauf recours au Conseil-d'Etat. La Commission a pensé avec raison que si la magistrature était plus compétente lorsqu'il s'agissait d'une question de droit, l'Université devait l'être davantage lorsqu'il s'agissait d'une question d'enseignement; qu'elle savait mieux apprécier le caractère, le degré des torts d'un établissement consacré à la jeunesse, la nature et la gravité des délits professionnels; qu'elle était plus éclairée à ce point de vue spécial, qu'elle serait aussi plus équitable et même plus indulgente que la justice ordinaire. Elle a d'ailleurs consulté à ce sujet les instituteurs privés les plus recommandables, tant laïques qu'ecclésiastiques. Les premiers ont déclaré qu'ils préféreraient le jugement du corps enseignant représenté par le conseil royal, à celui de tout autre corps de l'Etat; les seconds ont répondu que leurs relations avec l'Université avaient toujours été pleines de bienveillance; que, pour ce qui les concernait, ils n'avaient jamais essayé d'injustice; qu'ils n'avaient jamais vu, par exemple, dans les examens pour les grades, leurs élèves traités autrement que les autres; et ce n'est pas un fait des moins caractéristiques que cette réaction modérée des ecclésiastiques voués à l'enseignement, en présence des clameurs élevées par le clergé contre la prétendue tyrannie du monopole.

Le principe de l'identité du corps enseignant et de l'Etat a encore fait rejeter l'intervention du Conseil d'Etat dans le règlement du programme du baccalauréat. La Commission n'a pas cru qu'il y eût nécessité de décliner, en cette matière, l'autorité, seule compétente des hommes spéciaux, de mêler la science à la politique, d'introduire dans l'instruction secondaire le péril des variations ministérielles, de s'exposer à voir arriver Locke avec un cabinet, et Leibnitz avec un autre. Nous avions combattu nous-mêmes vivement cette innovation étrange: nous nous félicitons que nos convictions aient prévalu.

L'Université, noblement soutenue par la Chambre des députés, conservera donc toute la plénitude de son action tutélaire; elle restera, au nom de l'Etat, la surveillante et la régulatrice de l'instruction publique et privée, la gardienne de la discipline et des fortes études, le point d'appui de l'unité dans l'enseignement national. La Commission a compris qu'en elle, qu'en son énergie intellectuelle, qu'en son amour de la science et du progrès résidaient les meilleures garanties de l'avenir. Elle lui a rendu, par l'organe de son rapporteur, l'hommage le plus brillant et le plus mérité. Sans nier la possibilité des améliorations graduelles, elle a reconnu et hautement loué l'excellence de ses méthodes, la vigueur de sa discipline, la supériorité de son organisation, la moralité et la nationalité de son enseignement. Au point de vue intellectuel, M. Thiers a spirituellement défendu l'étude des langues anciennes, et plaidé avec grâce la cause des Grecs et des Romains, tout en rappelant avec une ironie fine, la manie et l'insuccès des innovations; il s'est déclaré le champion de la philosophie, sans vouloir préjuger sa valeur intrinsèque, parce qu'il lui a paru qu'on cherchait à attaquer en elle la liberté de la pensée et l'indépendance de l'esprit humain. Au point de vue moral, il a rendu pleine justice à l'inflexible égalité qui régnait dans les établissements publics, à la sollicitude avec laquelle on y encourage la franchise et le loyaute des rapports, la science et la pratique des vertus qui dans l'enfant préparent l'honnête homme. Au point de vue religieux enfin, il a constaté que, si le salutaire principe de la tolérance était rigoureusement observé dans les collèges universitaires, nulle part la religion n'était l'objet d'une vénération plus profonde et plus sincère de la part des hommes préposés à l'éducation de la jeunesse; il a dit eloquemment que le cœur de l'homme libre était plus tourné vers Dieu que le cœur de l'homme esclave, et que l'Université, si violemment accusée, n'avait pourtant pas produit des fruits

si détestables, puisqu'elle avait donné en grande partie la génération actuelle plus pieuse, ou tout au moins plus respectueuse, de l'aveu général, que celle qui l'avait précédée. Le panégyrique a été complet; il a été justifié; il était nécessaire. Le triomphe de l'Université est désormais certain.

Dans un second article nous examinerons le jugement que la Commission a porté sur l'attitude du clergé, et la solution qu'elle a donnée à la question des petits séminaires.

### COUR ROYALE DE PARIS.

#### AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

L'arrêt de la Cour royale de Paris, qui prononce la peine disciplinaire de l'avertissement contre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, a été notifié hier à M. Marie, ancien bâtonnier, en l'absence de M. Chaix-d'Est-Ange.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour, convoquée d'ordre de M. le premier président, en la manière ordinaire et accoutumée, s'est réunie en robes noires et à huis-clos dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, et s'est placée sur les bas sièges.

« M. le procureur-général ayant été mandé, est entré accompagné des membres du parquet.

« M. le premier président a exposé à la Cour qu'elle était réunie pour statuer sur l'assignation donnée par M. le procureur-général aux membres composant le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour, en exécution de l'arrêt du 19 juin 1844.

« Il a donné ordre d'introduire les membres du Conseil de l'Ordre des avocats; ceux-ci ayant en tête M. le bâtonnier, sont entrés dans l'ordre suivant: MM. Dupin, Paillet, Marie, Gaubert, Berryer, Gaudry, Mollot, Duvergier, Bourgain, Barroche, Fleury, Ad. Benoît, Flandin, Bethmont, Boinvilliers, Desboudets, Liouville, de Vatimesnil, Pinard, Favre, et ils ont pris place au barreau.

« M. le premier président a donné la parole à M. le procureur-général.

« M. le procureur-général expose :

« Qu'en exécution de la délibération du 19 juin, il a fait citer devant la Cour les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre du 15 juin, adressée à M. le premier président;

« Qu'il espère encore qu'une conciliation honorable arrêtera l'action disciplinaire, et rétablira les bonnes relations habituelles entre la magistrature et le barreau, si utiles à la bonne administration de la justice;

« Qu'il n'est aucun membre de la Cour qui fit refus d'expliquer, s'il y avait lieu, toute expression mal interprétée, et de désavouer toute pensée en désaccord avec les sentimens d'estime et de bienveillance qui sont dus au barreau; mais que de telles explications, possibles et honorables quand elles sont libres, prendraient un tout autre caractère si elles pouvaient paraître imposées; que cette considération, dont le Conseil de l'Ordre n'a point assez tenu compte dans sa lettre et dans ses démarches, devrait être aujourd'hui mieux comprise, et amener une modification dans les actes et dans le langage;

« Que sans doute les explications de M. le bâtonnier, au nom de ses confrères, donneront à la Cour le moyen de croire que les membres du Conseil de l'Ordre signataires de la lettre du 15 juin n'ont point eu l'intention d'exiger de M. le premier président une rétractation en audience publique des paroles qui lui étaient attribuées;

« Que la Cour admettrait alors volontiers qu'en s'abstenant, à la suite de la lettre du 15 juin, de présenter aux audiences de la première chambre de la Cour, les avocats n'auraient fait qu'obéir à une susceptibilité vivement excitée, sans avoir eu la pensée de mettre en interdit l'un des chambres de la Cour, tant qu'une satisfaction publique ne leur serait point accordée;

« Que de telles explications, n'engageant ni la dignité ni l'amour-propre de personne, ne laisseraient plus en présence de l'action disciplinaire qu'un acte du Conseil de l'Ordre disposant sur les rapports du Barreau avec le premier président, et avec l'une des chambres de la Cour, et contenant des-lors un excès de pouvoir; mais que la Cour n'aurait pas même à statuer sur cet acte si les membres du Conseil déclaraient le retirer et le regarder comme non-venu.

« En conséquence, M. le procureur-général annonce qu'il attendra les explications de MM. les avocats avant de prendre aucune réquisition.

« M. le bâtonnier ayant obtenu la parole de M. le premier président, a donné lecture des conclusions signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, et qui sont ainsi conçues :

« A ce qu'il plaise à la Cour, sur la compétence :

« Attendu que les articles 102 et 105 du décret du 30 mars 1808 ne concernent que les officiers ministériels, et que l'article 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'est applicable qu'aux faits qui se passent à l'audience;

« Se déclarer incompétente; subsidiairement, au fond: sur l'imputation de manquement aux devoirs de la profession d'avocat;

« Attendu que le premier des devoirs du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats étant de maintenir l'honneur de l'Ordre, les soussignés, membres de ce Conseil, loin d'avoir manqué aux devoirs de leur profession, les ont, au contraire, consciencieusement remplis, en déclarant, dans la lettre dont il s'agit, que jusqu'au moment où des paroles par lesquelles cet honneur avait été publiquement blessé seraient publiquement effacées, ils s'abstiendraient de paraître à l'audience présidée par le magistrat qui avait prononcé ces paroles;

« Sur l'imputation de manquement au respect dû à la magistrature;

« Attendu que la déclaration ci-dessus mentionnée, irréprochable dans son objet, et convenable dans ses termes, ne saurait présenter rien de contraire au respect dû à la magistrature;

« Sur l'imputation d'excès de pouvoir à raison de la forme collective de la lettre dont s'agit;

« Attendu que si cette lettre a été signée par tous les membres du Conseil, elle ne constitue pas un acte de juridiction, mais qu'elle n'est que le résultat d'une résolution qui leur a été inspirée par un sentiment unanime;

« Renvoyer les soussignés de l'action disciplinaire intentée contre eux par M. le procureur-général.

« M. le bâtonnier a ensuite donné lecture des explications également signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre, lesquelles sont ainsi conçues :

« Messieurs, nous devons à la dignité de votre audience, nous nous devons à nous-mêmes, d'apporter dans les explications qui nous sont demandées par la voie disciplinaire, une grande netteté, une franchise absolue. Les faits qui ont excité dans l'Ordre tout entier une émotion si vive, qu'il nous soit permis de le dire, si naturelle et si juste, sont des faits à nos yeux incontestables. Nous les avons recueillis, vérifiés, avec une attention tout à la fois scrupuleuse et patiente. Cet

examen fait, il ne nous a été permis de douter ni des paroles prononcées, ni de la portée que ces paroles pouvaient et devaient avoir.

La probité du Barreau, son amour pour ses devoirs, sa fidélité à ses serments, la conscience de ses travaux, tout ce qui constitue la force de sa parole, l'autorité de son patronage, a été publiquement atteint et méconnu.

En présence d'une telle accusation, tombée du siège le plus élevé de la magistrature, le silence n'était ni honorable ni possible. Ce sentiment a été parmi nous spontané, unanime; pour le comprendre, il n'est pas nécessaire d'imaginer nous ne savons quelle coalition que repoussent également et nos habitudes et notre respect pour les lois, il s'explique par cette solidarité d'honneur dont nous avons avec tant de soin conservé à travers les temps, les traditions toujours vivantes.

La main qui avait fait le mal pouvait seul le réparer. Nous avons demandé qu'il en fût ainsi. Nous l'avons demandé avec convenance, nous ne songeant pas même qu'il pût y avoir péril dans cette conduite, mais bien résignés, toutefois, à accepter la responsabilité de nos actes.

C'est dans ces idées, Messieurs, que notre lettre a été écrite et signée; nous avons la conviction que ce que nous avons fait nous avions le droit de le faire. Le sentiment d'un devoir accompli envers le Barreau fortifie en nous cette conviction.

Cependant, en exécution de votre arrêt, Messieurs, M. le procureur-général exerce contre nous des poursuites disciplinaires. Il nous accuse d'avoir excédé nos pouvoirs, manqué aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers la magistrature.

Excédé nos pouvoirs... Messieurs, dans la circonstance grave où nous nous sommes trouvés placés, nous n'avons pas cru que nous dussions faire acte de juridiction; nous n'avons pas fait acte de juridiction. Toutefois, en nous abstenant, nous, membres du Conseil de l'Ordre, de prendre un arrêté, nous avons pensé qu'il nous était donné, à nous avocats, appelés à la tête du Barreau par le suffrage de nos confrères, de nous prononcer les premiers, alors qu'il s'agissait de défendre ses intérêts les plus chers.

Nos actes sont à nous, nous les revendiquons pour nous seuls; nous n'avons dicté de lois à personne. Comme nos devanciers, nous avons seulement donné un exemple de fidélité et de dévouement à notre Ordre. Si cet exemple doit être suivi, il le sera par la puissance de la confraternité, et non par la force de la juridiction.

Voilà le fait, Messieurs, voilà la vérité. On ne saurait donc légitimement relever un excès de pouvoir là où il n'y a pas même un acte de pouvoir.

Manqué aux devoirs de la profession! Messieurs, ces devoirs de notre profession, nous les reconnaissons; comme avocats nous les avons longtemps et constamment pratiqués; comme membres du Conseil, nous avons dû, pour les faire respecter, user par intervalles d'une sévérité que votre indulgence a quelquefois tempérée. Nos devoirs, bien loin de les méconnaître, nous les revendiquons, au contraire, si l'on voulait nous en affranchir. Nos devoirs, en effet, c'est notre force et nous, c'est notre puissance. Là est la base de notre autorité devant vous; en eux encore viennent se reposer comme sous un abri inviolable les intérêts qui nous sont confiés. C'est là, aussi, la source que se trouve le secret de cette énergie traditionnelle qui maintient notre vieille institution debout et honorée au milieu d'un monde nouveau, hostile cependant à tout ce qui ressemble aux corporations.

Nous avons manqué aux devoirs de la profession!... Est-ce donc au défendant sa considération blessée, est-ce en nous identifiant avec elle, est-ce en demandant pour elle une réparation juste et nécessaire?

Messieurs, avant d'élever la voix pour nous plaindre, nous avons longtemps souffert, et dans notre dignité professionnelle plus d'une fois attaquée, et dans nos intérêts individuels, plus d'une fois compromis par des paroles blessantes; nous ne nous en faisons point un mérite. Mais si en présence d'une offense, qui cette fois porte atteinte à l'honneur de tous, nous étions restés froids et silencieux, nous n'hésitions pas à le dire, nous nous serions ainsi rendus complices de l'abaissement de notre Ordre.

C'est alors que tous les hommes de cœur, magistrats aussi bien qu'avocats, auraient dû nous reprocher de manquer aux devoirs de notre profession; nous aurions violé, en effet, le dépôt sacré que l'élection a remis en nos mains.

Nous avons, dit enfin M. le procureur-général, manqué au respect dû à la magistrature!... Est-ce en adressant à un magistrat une lettre collective?

Messieurs, la réparation qui nous est due, nous ne l'avons demandée ni à l'autorité, ni à la justice. Nous avons pensé, nous pensions encore qu'il était plus élevé et plus digne de la réclamer directement. Nous n'avons voulu ni auxiliaires, ni intermédiaires officiels, nous en avons appelé du magistrat au magistrat lui-même; c'était honorer encore celui dont nous avions à nous plaindre.

Est-ce en nous abstenant de paraître à l'audience de la première chambre? Messieurs, plaider, ou ne pas plaider selon notre volonté, et selon nos serments, c'est la condition de notre indépendance, c'est la loi de notre profession. Maintenu par les traditions de notre Ordre, acceptée par les parlements, cette loi se justifie surtout aux yeux de la raison. Le décret de 1810 y avait porté atteinte, l'ordonnance de 1822 l'a rétablie; en la suivant, nous usons de notre liberté légale et morale, nous ne manquons de respect à personne. Invoquer nos franchises, c'est notre droit; les maintenir, c'est notre devoir. Au surplus, si nous les réclamons aujourd'hui, ce n'est pas, vous le savez, pour donner satisfaction à un amour-propre, à une vanité blessée, ces petites passions du cœur ne sont pas de nature à nous préoccuper; elles ne légitimeront pas à nos yeux la mesure grave que chacun de nous a cru devoir adopter.

Nous avons porté nos regards plus haut; et voici, permettez-nous de le dire en terminant, le grand intérêt qu'avait tout nous avons voulu défendre. La loi nous a institués pour être les intermédiaires entre la justice et les justiciables; elle a placé notre ministère sous l'autorité, sous la sanction d'un serment; c'est la conscience bien plus encore que le talent qui nous accredité auprès de la magistrature; c'est dans la probité de l'avocat bien plus que dans l'habileté de sa parole, que la fortune et l'état des familles confiées à ses soins, peuvent trouver un ferme et salutaire appui. Notre mission, Messieurs, doit rester à cette hauteur, nous ne la comprendrions plus, nous ne l'accepterions pas abaissée et humiliée.

La magistrature a intérêt à honorer les hommes qui participent avec elle à l'action de la justice et qui ont passé leur vie à conquérir par des travaux toujours consciencieux le droit d'être honorés. C'est ce droit que nous avons revendiqué dans notre lettre, c'est ce droit que nous venons revendiquer encore devant la Cour assemblée.

M. le bâtonnier ayant cessé de parler M. le procureur-général se lève de nouveau, et dit « qu'il a vu avec regret qu'au lieu d'accueillir avec empressement des ouvertures faites dans un esprit de conciliation, les membres de Conseil de l'Ordre se soient attachés à contester la compétence de la Cour, et à soutenir au fond que dans tous leurs actes relatifs à cet incident, ils n'avaient fait envers M. le premier président et envers la Cour qu'user de leur droit et qu'accomplir leurs devoirs; qu'une telle défense ne laisse plus au ministère public le choix du langage à tenir et de la parti à prendre, puis que la vérité des faits et des principes, l'autorité de la loi et la dignité de la magistrature se trouvent désormais engagées dans ce débat.

En conséquence M. le procureur général, après avoir discuté et combattu les moyens invoqués par M. le bâtonnier, donne lecture du réquisitoire ci-après:

Le procureur général du Roi, Vu la lettre en date du 13 juin dernier, signée de 21 avocats, membres du Conseil de l'Ordre, et adressée à M. le premier président;

Vu la délibération prise par la Cour le 19 du même mois à l'occasion de ladite lettre, et des faits qui l'ont suivie;

Vu la citation en date du 22 juin, signifiée aux membres du Conseil de l'Ordre, signataires de ladite lettre;

Qu'en leurs défenses et explications les membres du Conseil par l'organe du bâtonnier de l'Ordre;

Attendu que la lettre du 13 juin, signée de tous les membres du Conseil de l'Ordre, arrêtée et rédigée à la suite de plusieurs réunions du Conseil, constitue une véritable délibération du Conseil de l'Ordre, et contient une décision tant sur des faits qui se seraient passés entre M. le premier président et les avocats, que sur les rapports de service qui devraient exister à l'avenir entre les avocats et l'une des chambres de la Cour;

Qu'un pareil acte est en dehors des attributions conférées soit aux Conseils de discipline, soit aux avocats individuellement par les lois et ordonnances, et constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé par la Cour;

Attendu que la lettre du 13 juin contient la déclaration expresse que les avocats ne se présenteront point aux audiences de la 1<sup>re</sup> chambre pour y plaider, tant que certaines paroles attribuées à M. le premier président n'auront point été publiquement effacées;

Attendu qu'à l'audience du 17 juin, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil se sont présentés pour attendre cette déclaration publique, et que ne l'ayant point obtenue ils ont refusé de plaider à cette audience, refus dans lequel ils ont persisté depuis;

Attendu que de l'ensemble de ces faits, et spécialement du contenu de la lettre susdite, résulte un double manquement aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers les magistrats; qu'il ne peut dépendre des avocats institués par la loi pour plaider, à l'exclusion de tous autres, de se concerter pour suspendre tout à coup le cours de la justice par un refus de plaider fondé sur des causes dont seuls ils se constitueraient les juges; que ce refus devient une infraction plus grave lorsqu'il se produit à la suite et comme sanction d'une exigence inconciliable avec les égards et le respect dus à la magistrature;

Attendu que la plénitude du pouvoir disciplinaire appartient à la Cour, à l'égard des avocats comme à l'égard de tous ceux qui concourent à la distribution de la justice, surtout lorsque les faits qui motivent la poursuite sont imputables à tous les membres du Conseil de discipline, et lorsque c'est ce Conseil lui-même qui est en cause;

Vu les articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et 103 du décret du 30 mars 1808;

Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer nulle et de nul effet la lettre adressée à M. le premier président, le 13 juin dernier, par les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, ainsi que toutes délibérations ayant eu pour objet de s'entendre et de se concerter sur le contenu en ladite lettre; enjoindre aux avocats signataires de ladite lettre de reprendre leur service habituel auprès de toutes les chambres de la Cour, et leur appliquer la peine disciplinaire de l'avertissement.

Signé HÉBERT.

M. le bâtonnier ayant déclaré n'avoir rien à ajouter, s'est alors retiré, suivi de tous les membres du Conseil. M. le procureur-général s'est aussi retiré à la tête de son parquet. Après la sortie du greffier en chef, la délibération a commencé.

La délibération étant terminée M. le procureur-général a de nouveau pris place avec MM. les avocats-général et substituts. Le greffier en chef étant aussi rentré, M. le premier président a donné ordre d'introduire les avocats. Ceux-ci ayant repris leurs places, M. le premier président a prononcé l'arrêt en ces termes:

En ce qui touche la compétence: Vu les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808;

Considérant que la plénitude de la juridiction en matière de discipline sur les membres de l'Ordre des avocats appartient à la Cour, et qu'elle peut seule l'exercer dans le cas où il s'agit d'infraction imputées au Conseil de l'Ordre lui-même;

En ce qui touche le fond: Vu la lettre du 13 juin 1844, adressée à M. le premier président de la Cour, et dans laquelle les membres du Conseil de l'Ordre des avocats déclarent que des paroles attribuées à M. le premier président doivent être publiquement effacées, et qu'il ne leur est plus possible, tant qu'elles subsisteront, de concourir avec ce magistrat à l'action de la justice;

Considérant que ladite lettre, collectivement rédigée et signée par tous les membres du Conseil, encore bien qu'elle n'ait pas été portée sur les registres de l'Ordre, constitue une véritable délibération, et non un acte individuel des membres qui l'ont souscrite;

Considérant que ladite lettre ayant pour objet, de la part des membres du Conseil, de subordonner à une condition déterminée la continuation de leur concours à l'administration de la justice auprès de l'une des chambres de la Cour, excédait évidemment les attributions du Conseil telles qu'elles sont réglées par les lois et ordonnances;

Considérant que, conformément à ladite lettre, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil, présents à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour du 17 juin, ont refusé de plaider, et que tous les membres de l'Ordre se sont tenus, ainsi qu'eux, éloignés depuis cette époque des audiences de la même chambre;

Considérant que les règles de la profession d'avocat interdisent à ceux qui l'exercent de se concerter pour abandonner collectivement les plaidoiries dont ils sont exclusivement chargés par la loi, et pour suspendre ainsi, autant qu'il est en eux, le cours ordinaire de la justice;

Considérant qu'en admettant que la résolution prise par les membres du Conseil de l'Ordre soit le résultat d'une interprétation erronée des paroles attribuées à M. le premier président, interprétation que devaient repousser les témoignages d'estime et de bienveillance constamment donnés par la Cour à l'Ordre des avocats, pour sa loyale et utile coopération à l'administration de la justice, la lettre adressée à M. le premier président et les faits qui l'ont suivie n'en constituent pas moins, de la part des membres du Conseil de l'Ordre, un manquement aux devoirs de leur profession, au respect dû à la magistrature et aux intérêts dont la défense leur est confiée par la loi;

Ordonne la suppression de la lettre du 13 juin 1844; et vu l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822,

Prononce contre les signataires de ladite lettre la peine disciplinaire de l'avertissement, et les condamne aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt sera notifié aux membres du Conseil de l'Ordre, à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et jugé à huis-clos le 8 juillet 1844, en la salle d'audience de la première chambre, où étaient présents et siégeaient M. le baron Séguier, premier président; MM. Silvestre de Chanteloup, Pécout, Agier, Moreau, Canchy, présidents; MM. Monmerqué, Lechanteur, de Glos, Chaubry, Faure, Philippon, de Verges, Grandet, Taillandier, Duplès, Séguier, Lassus, Try, Amelin, Chalret-Duriou, Lefebvre, Champagnat, Dozon, Hémar, Brisout de Barneville, Vanin, Poullet, Delahaye, Petit, Férey, d'Esparsès, Aylies, Gaschon, Perrot de Chelles, Buchot, Lamy, Dequevauvillers, Legorrec, A. Portalis, Bosquillon, F. Portalis, Mathias, Roussigné, Brethous de Lasserre, Rigal, Zangiacomi, Partarieu, Bergognié, Mourre, Noël Dupuyrat, Jurieu, de Maleville, Terray, de Boissieu, Monsarrat, Michelin, Faget de Baure, Cardon de Montigny et Henriot, conseillers.

En présence de M. le procureur-général, assisté de MM. Nouguier, Glandaz et Bresson, avocats-général, et de MM. Tardif, Godon, Poinot, Lenain, Bouloche, Lasoux et Ternaux, substitués.

Tenant la plume, M. Lot, greffier en chef.

Cet arrêt rétrace, comme on le voit, tous les incidents qui se sont produits le 8 juillet dans l'enceinte de la chambre du Conseil; il permet à l'opinion publique d'apprécier la conduite qu'a tenue le Conseil de l'Ordre des avocats et la décision que la Cour a cru devoir rendre. Une seule pièce ne se trouve pas reproduite dans l'arrêt, c'est la lettre qui a motivé la condamnation disciplinaire. Il paraît qu'elle n'avait pas été lue à l'audience. Le Conseil de l'Ordre jugera sans doute à propos de la faire connaître dans le mémoire qu'il va publier à l'appui de son pourvoi en cassation; car il ne faut pas qu'une équivoque puisse s'élever sur la cause première de ce grave conflit, et il importe que les résolutions du barreau ne soient dénaturées ni dans leur pensée, ni dans leur but.

Les explications présentées devant la Cour par les membres du Conseil de l'Ordre ont été ce qu'elles devaient être, dignes et fermes, mais empreintes aussi de cette modération qui convient à l'exercice d'un droit légitime; elles ont maintenu le débat dans les limites où l'avait placé un incident tout personnel, et en « appelant du magistrat au magistrat lui-même, » elles ne demandaient qu'à lui la réparation d'une parole blessante et imméritée. Etait-ce là une prétention qui excédait les pouvoirs du Conseil de l'Ordre des avocats? C'est en agissant autrement qu'il eût méconnu ses devoirs, car il est dépositaire des droits, de l'honneur du Barreau tout entier, et il lui en doit compte. Etait-ce là manquer au respect dû à la magistrature? Mais, M. le procureur-général l'a dit lui-même: « Il n'est aucun membre de la Cour qui fit refus d'expliquer une expression mal interprétée, et de désavouer toute pensée en désaccord avec les sentiments d'estime et de bienveillance qui sont dus au Barreau. » Pourquoi ces paroles n'ont-elles pas été entendues! Si haut placé que l'on soit, on ne s'abaisse pas, on s'élève encore par la réparation loyale et complète du mal qu'on a pu faire.

Nous l'avons dit dès les premiers jours de ces déplorable débats, des faits auxquels le Conseil de l'Ordre était resté étranger avaient pu imprimer à cette réparation un caractère qu'il n'était dans la pensée de personne de lui donner; mais est-elle pour cela devenue impossible? Est-elle moins nécessaire, et comment les rôles se sont-ils changés à ce point que ceux-là mêmes soient frappés aujourd'hui qui avaient droit de la demander?

Le créancier qui, sous l'empire de l'ancienne loi sur les faillites (article 531 du Code de commerce non modifié), avait une hypothèque inscrite sur les biens advenus à un commerçant depuis son mariage, et qui, par conséquent, aurait primé l'hypothèque légale de la femme de ce négociant, en cas de faillite déclarée sous l'empire de cette loi, a-t-il perdu ce droit de préférence par l'effet de la loi du 28 mai 1838, lorsque la faillite est postérieure à cette dernière loi?

Résolu négativement par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 20 juin 1843.

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 531 de l'ancienne loi sur les faillites, et de l'art. 2 du Code civil, pour violation de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838.

Rejet, fondé sur ce que, d'après l'article 531 du Code de commerce, le créancier hypothécaire d'un négociant avait, en cas de faillite de ce négociant, un droit de préférence sur la femme de celui-ci, et que la loi nouvelle n'aurait pu conférer à cette dernière, au préjudice du créancier hypothécaire du mari, un droit de priorité qu'elle n'avait pas sous l'ancienne loi, sans rétroagir, ce qui ne peut se supporter, sur un fait accompli et sur un droit antérieurement acquis.

M. Troplong, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, concl. conf.; plaïd. M. Martin de Strasbourg.

FLEUVE. — RIVERAINETÉ. — ALLUVION. Le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière ne peut profiter des alluvions qu'autant que le terrain alluvionnaire touche immédiatement à son héritage. S'il en est séparé par une digue ou autres travaux d'art qu'il n'a point établis (dans l'espèce, ils avaient été effectués par l'Etat), il ne peut invoquer le droit d'alluvion relativement aux terrains délaissés de l'autre côté de la digue.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaïdant, M. Fabre (rejet du pourvoi des héritiers Bon et consorts).

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. L'hypothèque légale de la femme, après la dissolution du mariage, par le décès de celle-ci, s'étend-elle aux immeubles que le mari a acquis depuis que le mariage a cessé d'exister?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Lyon, le 7 avril 1843.

Pourvoi, pour fausse application de l'article 2122 du Code civil, et pour violation des articles 2121 et 2133 du même Code.

Rejet: attendu que l'hypothèque générale s'étend, par sa nature, à tous les immeubles acquis par le débiteur jusqu'au paiement de la créance; que le principe qui domine, sans contestation, les hypothèques judiciaires, est appliqué d'une manière précise par l'article 2122 du Code civil à l'hypothèque légale de femmes et de mineurs, qui, à raison de la faveur du mariage et de la cause pupillaire, ne peut être placée dans une condition moins avantageuse et moins privilégiée. (Voir un arrêt de la chambre civile rendu dans une espèce analogue, le 28 décembre 1838, et qui pose le principe que vient de consacrer la chambre des requêtes.)

M. Troplong, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions contraires; plaïdant, M. Béchar, pour le marquis de Montagu.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — INDENNITÉ. — COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — NULLITÉ. Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité relative à l'élargissement d'un chemin vicinal, et lors même que l'indemnité devrait être payée non par la commune, mais par des tiers qui en auraient pris l'engagement en son nom. La contestation ne change pas de nature dans ce cas. La subvention promise par ces tiers constitue de leur part une obligation à la décharge de la commune, qui ne cesse pas, pour cela d'être intéressée, puisqu'en définitive le chemin doit lui appartenir.

Une expertise à laquelle il n'a été procédé que par un seul expert au lieu de trois, n'en est pas moins valable si le jugement qui l'a ordonnée dans cette forme a été exécuté et acquiescé par toutes les parties.

L'invocation dans les motifs d'un jugement d'une loi spéciale non applicable à la cause ne peut vicier ce jugement, si son dispositif ne viole pas les règles du droit commun.

Spécialement, lorsque, s'agissant d'apprécier le préjudice causé à un propriétaire sur le fond duquel on a pris un terrain pour l'élargissement d'un chemin vicinal, après avoir détruit une haie ou un mur de séparation, le juge décide, d'après un rapport d'experts, et en citant mal à propos dans ses motifs les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, que l'indemnité à laquelle ce propriétaire a droit ne peut être que de la valeur du terrain retranché, attendu que la destruction du mur et de la haie est plus que compensée par la plus-value du restant du terrain, une telle décision est évidemment le résultat de l'application des principes du droit commun (art. 1582). On peut même ajouter qu'elle est conforme, et qu'on ne saurait dès lors se méprendre sur la loi appliquée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaïdant, M. Collières. (Rejet du pourvoi Perissé. — Audience du 16 juillet.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 juillet.

COMMERCANTS. — FAILLITE. — FEMME. — HYPOTHÈQUE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le créancier qui, sous l'empire de l'ancienne loi sur les faillites (article 531 du Code de commerce non modifié), avait une hypothèque inscrite sur les biens advenus à un commerçant depuis son mariage, et qui, par conséquent, aurait primé l'hypothèque légale de la femme de ce négociant, en cas de faillite déclarée sous l'empire de cette loi, a-t-il perdu ce droit de préférence par l'effet de la loi du 28 mai 1838, lorsque la faillite est postérieure à cette dernière loi?

Résolu négativement par arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 20 juin 1843.

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 531 de l'ancienne loi sur les faillites, et de l'art. 2 du Code civil, pour violation de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838.

Rejet, fondé sur ce que, d'après l'article 531 du Code de commerce, le créancier hypothécaire d'un négociant avait, en cas de faillite de ce négociant, un droit de préférence sur la femme de celui-ci, et que la loi nouvelle n'aurait pu conférer à cette dernière, au préjudice du créancier hypothécaire du mari, un droit de priorité qu'elle n'avait pas sous l'ancienne loi, sans rétroagir, ce qui ne peut se supporter, sur un fait accompli et sur un droit antérieurement acquis.

M. Troplong, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, concl. conf.; plaïd. M. Martin de Strasbourg.

FLEUVE. — RIVERAINETÉ. — ALLUVION. Le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière ne peut profiter des alluvions qu'autant que le terrain alluvionnaire touche immédiatement à son héritage. S'il en est séparé par une digue ou autres travaux d'art qu'il n'a point établis (dans l'espèce, ils avaient été effectués par l'Etat), il ne peut invoquer le droit d'alluvion relativement aux terrains délaissés de l'autre côté de la digue.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaïdant, M. Fabre (rejet du pourvoi des héritiers Bon et consorts).

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. L'hypothèque légale de la femme, après la dissolution du mariage, par le décès de celle-ci, s'étend-elle aux immeubles que le mari a acquis depuis que le mariage a cessé d'exister?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Lyon, le 7 avril 1843.

Pourvoi, pour fausse application de l'article 2122 du Code civil, et pour violation des articles 2121 et 2133 du même Code.

Rejet: attendu que l'hypothèque générale s'étend, par sa nature, à tous les immeubles acquis par le débiteur jusqu'au paiement de la créance; que le principe qui domine, sans contestation, les hypothèques judiciaires, est appliqué d'une manière précise par l'article 2122 du Code civil à l'hypothèque légale de femmes et de mineurs, qui, à raison de la faveur du mariage et de la cause pupillaire, ne peut être placée dans une condition moins avantageuse et moins privilégiée. (Voir un arrêt de la chambre civile rendu dans une espèce analogue, le 28 décembre 1838, et qui pose le principe que vient de consacrer la chambre des requêtes.)

M. Troplong, rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions contraires; plaïdant, M. Béchar, pour le marquis de Montagu.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — INDENNITÉ. — COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — NULLITÉ. Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité relative à l'élargissement d'un chemin vicinal, et lors même que l'indemnité devrait être payée non par la commune, mais par des tiers qui en auraient pris l'engagement en son nom. La contestation ne change pas de nature dans ce cas. La subvention promise par ces tiers constitue de leur part une obligation à la décharge de la commune, qui ne cesse pas, pour cela d'être intéressée, puisqu'en définitive le chemin doit lui appartenir.

Une expertise à laquelle il n'a été procédé que par un seul expert au lieu de trois, n'en est pas moins valable si le jugement qui l'a ordonnée dans cette forme a été exécuté et acquiescé par toutes les parties.

L'invocation dans les motifs d'un jugement d'une loi spéciale non applicable à la cause ne peut vicier ce jugement, si son dispositif ne viole pas les règles du droit commun.

Spécialement, lorsque, s'agissant d'apprécier le préjudice causé à un propriétaire sur le fond duquel on a pris un terrain pour l'élargissement d'un chemin vicinal, après avoir détruit une haie ou un mur de séparation, le juge décide, d'après un rapport d'experts, et en citant mal à propos dans ses motifs les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, que l'indemnité à laquelle ce propriétaire a droit ne peut être que de la valeur du terrain retranché, attendu que la destruction du mur et de la haie est plus que compensée par la plus-value du restant du terrain, une telle décision est évidemment le résultat de l'application des principes du droit commun (art. 1582). On peut même ajouter qu'elle est conforme, et qu'on ne saurait dès lors se méprendre sur la loi appliquée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaïdant, M. Collières. (Rejet du pourvoi Perissé. — Audience du 16 juillet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 17 juillet.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — DROIT D'IRRIGATION.

Lorsqu'un terrain exécuté dans un fonds où une source prend naissance détourne une partie des eaux dont jouissait le propriétaire d'un fonds inférieur, ce propriétaire peut exercer l'action possessoire.

La plainte est recevable, bien que la possession du demandeur ne soit pas accompagnée d'ouvrages sur les fonds

supérieur, si un titre est produit à l'appui de la prétention du demandeur.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Remiremont, rendu entre la dame veuve Parizot et la ville de Plombières. MM. Feuilhade Chauvin, rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes. — Mes Chevrier et Garnier, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT QUI DÉSIGNÉ LES JURÉS. — SIGNATURE. — FORMULE EXÉCUTOIRE DES INDENNITÉS. — FERMIER.

La partie qui a consenti à plaider devant le jury d'expropriation ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la copie à elle signifiée du jugement désignant les jurés ne porte pas la mention des signatures du président et du greffier. Cette irrégularité est couverte par la défense.

Au fond, la formule exécutoire n'est pas nécessaire à la validité extrinsèque du jugement qui nomme les jurés appelés à fixer une indemnité pour expropriation pour utilité publique.

Lorsque le propriétaire ne fait pas, dans la huitaine de la signification prescrite par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, connaître à l'administration les fermiers à raison desquels il demande une indemnité, le magistrat directeur du jury peut refuser de soumettre au jury le règlement de cette indemnité, dont le propriétaire reste surchargé vis-à-vis de son fermier.

Rejet du pourvoi formé par M. Daniel Chion contre une décision du jury d'expropriation de Dié (MM. Hello, rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>es</sup> Mirabel-Chambaud et Verdère, avocats.)

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL. — VENTE. — PROPRIÉTÉ. — CRÉATION D'UNE EXPLOITATION SEMBLABLE.

Après une délibération de plus de deux heures en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire Maître-Cléry contre Gailletet. (V. le Bulletin de la chambre civile du 13 juillet, Gazette des Tribunaux du 16.) La Cour a d'abord rappelé les droits étendus qui découlent de la propriété, et qui ne sauraient être restreints par une induction tirée de l'usage de la loi ou de la nature d'une convention.

Elle a déclaré ensuite que le fait par le vendeur d'avoir établi une usine légalement autorisée dans le voisinage de la première ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, puisque c'est de la part de ce vendeur le légal exercice du droit de propriété et d'une industrie régulièrement autorisée.

Elle a ajouté que l'acquéreur ne devait s'en prendre qu'à lui de n'avoir pas exigé que l'acte d'acquisition imposât des restrictions aux droits qui restaient au vendeur. En conséquence la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Dijon. (MM. Renouard, rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions contraires; M<sup>es</sup> Paul Fabre et Béguin-Billecoq, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre)

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 17 juillet.

LETTERES DE CHANGE. — PRIME A L'OCCASION D'UN MARIAGE. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

On se rappelle encore et l'opposition formée par le sieur Béchem au mariage de sa sœur, fondée sur ce que le consentement de celle-ci n'était pas libre, et sur ce que ce mariage n'était que l'objet d'une honteuse spéculation entre leur mère tutrice et des entremetteurs, et sa demande en destitution de tutelle contre celle-ci.

On n'a pas oublié non plus la fin inattendue de ce drame judiciaire par la représentation, au moment où le Tribunal allait prononcer, de l'acte de mariage, contracté à Londres par les jeunes gens qui s'étaient vus, convenus, aimés, avaient gagné la justice de vitesse, et qui font en ce moment le meilleur ménage du monde, nonobstant les fâcheux

et y commettre, suivant l'acte d'accusation, une tentative de vol avec effraction, a employé un moyen auquel n'a songé avant lui aucun voleur. Les plus habiles chefs de bande entrent chez autrui à l'aide d'escalade, ou bien ils ont recours au rossignol, pinceaux, fausses clés. Camus a trouvé beaucoup plus simple de se faire ouvrir les portes par un serrurier. Pendant le cours de l'instruction, un médecin a constaté chez cet individu un cas de catalepsie fort bizarre. Ce procès mérite peut-être à ce titre de fixer l'attention des personnes qui s'occupent de somnambulisme ou de magnétisme.

Dans la nuit du dimanche 31 mars au 1<sup>er</sup> avril, vers minuit un quart, le sieur Delaruelle, serrurier, fut réveillé à son domicile par Camus, qui l'invita à venir ouvrir la porte de la maison qu'il habitait, et dont il avait, disait-il, perdu la clé. Le serrurier fit de vains efforts pour crocheter la porte qui lui était indiquée. Il prit enfin le parti de l'enfoncer et de briser la gâche de la serrure.

Le lieu où Camus entra ainsi de vive force avec cette singulière assistance était le cabaret du sieur Gannaud, rue du Four Saint-Germain, 74, exploité par le sieur Brégné, marchand de vins.

Dès que la porte est ouverte, Camus, selon l'accusation, entre, va droit au comptoir, et s'efforce d'en ouvrir un tiroir dans lequel, heureusement, la recette du jour n'avait pas été laissée. En ce moment survient le sieur Ygier, commissionnaire, l'un des habitants de la maison, lequel venait de rencontrer Brégné, qui ne couchait point dans le cabaret dont l'exploitation lui était confiée. Surpris de trouver ouverte une porte qu'il savait devoir être fermée, il en chercha la cause. Delaruelle déclare qu'il vient d'ouvrir la porte pour quelqu'un qui habite les lieux. Ygier le désabuse. Ils entrent ensemble dans le cabaret, y trouvent Camus, et après des explications embarrassées de la part de celui-ci, le conduisent au poste de la place Maubert.

Louis Camus a prétendu dans l'instruction qu'il n'avait souvenir de rien; qu'il tombait souvent dans un état intellectuel pendant lequel il faisait des actions dont dans l'état de veille il ne conservait aucun souvenir. Il a été constaté dans l'instruction que Camus était sujet à des accès de catalepsie qui présentent les phénomènes les plus étranges.

M. le président, après avoir adressé à l'accusé les questions d'usage, l'interrompt sur le fait qui lui est imputé.

L'accusé: Je ne me rappelle rien de ce qui s'est passé. Ce dimanche-là, je suis allé à la barrière du Mont-Parnasse. J'y ai fait un extra. J'ai été malade; aussitôt que je suis malade je perds la mémoire.

M. le président: Vous avez dit en effet, chez M. le commissaire de police: « Je ne connais pas cela! Qu'est-ce que ça veut dire? » Mais ce n'est pas la vérité. Tâchez de réfléchir à votre situation; vous pouvez mériter encore que l'indulgence du jury et de la Cour, et cette indulgence vous sera refusée si vous mentez.

L. Camus: Je ne peux dire que ce que j'ai toujours dit; je ne peux me souvenir de rien.

M. le président: Faites venir un témoin.

Le serrurier Delaruelle, premier témoin, ne répond pas à l'appel de son nom.

La Cour, sur les conclusions de M. de Thorigny, avocat-général, attendu que la citation a été régulièrement notifiée à ce témoin, le condamne à 20 francs d'amende.

Le sieur Gannaud, propriétaire du fonds de marchand de vins, confirme les faits. Il dit que la recette n'était pas emportée tous les soirs; elle restait quelquefois un jour ou deux dans la boutique.

Le sieur Brégné, garçon marchand de vins, raconte que, le 31 mars, Camus est venu boire vers dix heures du soir dans le cabaret qu'il exploite; il ne l'a pas revu. La recette ce soir-là a été emportée.

M. Ygier, commissionnaire, rue du Four, 74, dépose qu'il a désabusé Delaruelle au moment où il venait d'ouvrir la porte. Camus, ajoute-t-il, interpellé vivement sur ce qu'il faisait là, répondit: « Ça ne vous regarde pas; je suis le propriétaire du débit. » Sur nos instances, il demanda avec une grande assurance qu'on allât aux renseignements chez diverses personnes. Nous nous rendîmes ensemble chez une dame qui déclara ne pas le connaître. Il proposa alors d'aller chez M. Gannaud lui-même; mais comme je savais que Gannaud était le propriétaire, et Brégné le gérant du débit, nous conduisîmes cet homme au poste de la place Maubert.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition du sieur Delaruelle.

M. l'audencier: Monsieur le président, voici le témoin Delaruelle.

M. le président: Vous avez été cité: vous avez votre assignation?

Le témoin Delaruelle: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous deviez être ici à neuf heures; il est midi et demi.

Le témoin: J'ai couru plus d'une heure tout le Palais; je ne savais pas où il fallait venir.

M. le président: La Cour vous a condamné à 20 francs d'amende; quelle explication pouvez-vous donner? — R. Je croyais que ça n'avait lieu que sur les midi, midi et demi. (On rit.)

D. Vous n'avez pas de meilleures raisons? — R. J'ai six enfants; je suis père de famille!

M. le président: La Cour vous relève de l'amende prononcée contre vous. Reconnaissez-vous l'accusé?

Delaruelle: Je ne le reconnais pas positivement. Je suis très mauvais phylionomiste en affaires. (On rit.) Cependant je crois bien le reconnaître.

D. Dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril, cet homme n'est-il pas venu pour vous prier d'ouvrir une porte rue du Four, n° 74?

Le témoin: Oui, Monsieur. Il est mis sur ma sonnette; « A toute heure de nuit j'ouvre les portes. » (Nouveaux rires.)

D. C'est grave! Ne sentez-vous pas qu'on pourrait vous confondre avec le voleur? — R. C'est ce que je pense.

M. le président: Ferez-vous disparaître cela de vos cartes? Le témoin, avec feu: Monsieur, je ne le ferai que si on me dit que c'est une contravention... Je suis enfant du pavé de Paris... je suis né rue Saint-Sauveur... tant qu'à voler, j'en suis incapable.

M. le président: Nous laissons un libre cours à cette indignation, car elle révèle un honnête homme. Mais tâchez de comprendre la gravité de ce que vous avez fait, et de ne pas vous exposer à une nouvelle imprudence.

Le témoin: Je le comprends, Monsieur le président; je suivrai votre avis.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, et fait ressortir toute l'audace de la conduite de Camus. Cet accusé est jeune, mais il a subi une condamnation correctionnelle pour escroquerie. Il ne peut invoquer ni l'ivresse, ni un désordre intellectuel quelconque, puisqu'il a prétendu, avec le plus grand sang-froid, qu'il était le maître du cabaret où il s'est introduit d'une manière si insolite et si hardie. Une répression sévère est donc méritée.

M. Adolphe Roux présente la défense. Il s'attache à établir que l'accusé n'a pas eu conscience de ce qu'il faisait; il lit l'extrait suivant du rapport du médecin qui, dans la nuit même de l'arrestation, a été appelé à donner des soins à Camus.

« Nous avons trouvé ce jeune homme, qui pouvait avoir vingt à vingt-deux ans, livré à de violentes convulsions; elles durèrent environ un quart d'heure et furent remplacées par une paralysie cataleptiforme, dans laquelle ses membres présentèrent la singulière puissance de garder pendant fort longtemps les positions bizarres et très fatigantes où je les ai mis plusieurs fois.

« Il ne voyait ni n'entendait rien, son visage était violacé, sa tête brûlante, ses extrémités froides. Je l'ai saigné en faisant couler le sang fort longtemps. J'ai fait appliquer des sinapismes aux pieds et aux mains.

« Il est resté sans connaissance. Sa position pouvait devenir funeste, je dus continuer à lui donner les soins que l'art prescrit dans cette circonstance, jusqu'à ce que l'on soit venu pour le transporter dans un lieu de secours.

« Je suis resté près de lui depuis neuf heures jusqu'à dix heures et demie du matin. »

M. le président Rigal fait le résumé des débats. Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict par lequel Louis Camus est reconnu coupable de vol avec effraction, sans circonstances atténuantes.

L. Camus est condamné à six ans de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 12 juillet.

PRÉVENTION DE TROUBLE ET D'ENTRAVES A L'EXERCICE DU CULTE.

Le 16 juin dernier, la procession de la Fête-Dieu sortait du cimetière de Plouguin, commune rurale de l'arrondissement de Brest. On sait avec quel pieux recueillement le paysan breton assiste ordinairement à ces solennités religieuses. Cependant le nommé Yves, cultivateur, se détacha du groupe qui suivait la procession, pour se porter en avant, à peu près sur la même ligne que les autorités du lieu. Aussitôt l'adjoint au maire donna ordre de le faire retourner à sa première place. L'exécution un peu violente de cette injonction de l'autorité et la résistance du cultivateur amenèrent quelque léger désordre, et par suite Yves s'est vu traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de trouble et d'interruption à l'exercice du culte, et d'outrages par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Mais écoutons d'abord le garde champêtre.

« D'après l'ordre que je venais de recevoir, a-t-il dit, je m'approchai de Yves, et voulus le faire regagner la colonne et se mettre en ligne, mais il résista: dans ce moment tous les regards se portèrent de notre côté, ce qui fut cause d'un certain trouble. Plus tard, et à la fin de la cérémonie, Yves est venu encore m'apostropher dans le cimetière en me tenant des propos injurieux. »

Le prévenu, de son côté, rendait compte des faits d'une manière un peu différente: « S'il y a eu quelque trouble, dit-il, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre, mais bien au garde-champêtre seul. De quel droit est-il venu me prendre au collet au point de déchirer mon gilet? »

Le Tribunal était donc placé entre ces deux affirmations opposées, et il faut le dire, presque toutes les dépositions des témoins sont venues corroborer la version du prévenu. Ce dernier ne s'était nullement écarté du respect que l'on doit au culte et avait constamment gardé son chapeau à la main.

M. Bert, avocat du Roi, dans un réquisitoire empreint d'impartialité, a exprimé le regret que le prévenu ne se soit pas conformé aux usages constamment observés pour l'ordre des cérémonies dont il s'agit. « Cependant, poursuit le magistrat, il est douteux que le cultivateur Yves ait eu l'intention de troubler l'exercice du culte. Nous nous bornons donc, sur ce chef, à nous en référer à la prudence du Tribunal. »

Quant à la prévention d'outrages par paroles envers le garde champêtre, M. l'avocat du Roi la regarde comme suffisamment établie, et requiert l'application de l'article 224 du Code pénal.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Thomas, défenseur du prévenu, a prononcé l'acquiescement sur les deux chefs.

BATEAUX PÊCHEURS. — OBLIGATION DES MAÎTRES ET PATRONS. — RÉGLEMENT DU 31 AOUT 1722.

Sur la fin du mois dernier, le syndic des marins, à Plouguerneau, arrondissement de Brest, aperçut un bateau pêcheur faisant voile vers un sloop anglais qui se trouvait à l'ancre dans la baie. Le syndic l'attendit au retour, et s'étant transporté à bord de cette embarcation de pêche, il reconnut qu'au nombre des hommes qui la montaient, deux ne se trouvaient point inscrits sur le rôle d'équipage. Or, voici ce que porte l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 31 août 1722:

« Faisons défense à tous maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui font la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué. »

Le patron N... se trouvait donc en contravention, et un procès-verbal fut immédiatement rapporté et transmis à l'autorité.

Mais qu'allait donc faire ce bateau-pêcheur à bord du sloop anglais? Voici à cet égard ce qu'ont appris les débats. Il paraît qu'il existe entre certaines compagnies anglaises et les pêcheurs de nos côtes des traités pour la vente du poisson. Ainsi, chaque année, un bâtiment anglais vient prendre livraison des écrevisses et homards qui sont pêchés sur la côte, et ce, à raison de 65 centimes par pièce de poisson. Un dédit de 150 francs est même stipulé dans ce contrat synallagmatique.

Arrivant maintenant à la contravention qui faisait l'objet des poursuites; le prévenu, tant par lui-même que par

l'organe de M. Pérénès, avocat, a dit pour sa défense, que les deux individus qui se trouvaient à son bord étaient, l'un, son fils, âgé de dix ou onze ans, et qui n'était aucunement employé au service du bateau; et l'autre, son genre, appelé momentanément à remplacer un matelot malade. Le défendeur soutenait, qu'au moins et subsidiairement, le patron n'encourait point d'amende pour son fils, qui n'était là que pour une promenade maritime. Mais, par malheur, les témoins déclaraient que ce jeune homme avait de seize à dix-sept ans et qu'il servait comme mousse.

En cet état, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné le patron à 120 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Conseil de famille. — Subrogé-tuteur. — Individu étranger à la famille. — Le conseil de famille a la faculté de choisir pour subrogé-tuteur un individu étranger à la famille (art. 423 du Code civil).

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil. Présid. de M. Durantin; concl. conformes de M. Anspach, avocat du Roi. Plaid. M<sup>rs</sup> Liouville et Colmet-d'Aage. Audience du 11 juillet. (V. en sens contraire un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 20 août 1811, rendu sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Lainé et Ferrère.)

Transport sous seing privé. — Offres réelles. — Conditions. — Le débiteur d'une somme, qui reçoit, de la part du cessionnaire du créancier, la signification d'un transport sous seing privé, ne peut, dans ses offres réelles, imposer à ce cessionnaire, comme condition de ses offres, l'obligation de justifier de l'authenticité des signatures apposées au transport, ou bien celle de rapporter la main-levée des oppositions postérieures à la signification du transport.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> chambre), audience du 10 juillet, présidence de M. Barbou; plaidants, M<sup>rs</sup> Camille Giraud et Coquet. (Affaire Morel c. Arnaud.)

Gardes du commerce. — Frais. — Incarcération. — Mandataire. — Le tiers qui paie pour obtenir l'élargissement du débiteur incarcéré n'est tenu d'acquiescer que les frais liquidés dans les termes de l'art. 25 de la loi du 7 avril 1832.

En conséquence, il a droit de demander la restitution des sommes exigées en sus de ces frais, alors même que la dette ne se trouverait pas complètement éteinte.

Dans ce cas le créancier n'a aucun recours en garantie contre le garde du commerce qui a procédé à l'arrestation, si plus tard il a lui-même introduit un référé, et s'est fait autoriser par ordonnance à retirer la totalité de la somme exigée pour la levée de l'écrin.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre. Présidence de M. Barbou. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Duchollet. (Affaire Legris c. Moselle.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 14 juillet. — Il y a plus de six mois qu'à la suite de la condamnation de certains malfaiteurs, d'importantes révélations furent faites au ministère public, et, sur sa demande, la Cour royale ordonna qu'il serait procédé par elle à une information nouvelle.

M. le président Pech fut chargé de cette mission. Plusieurs arrestations eurent lieu, notamment celle d'un homme qui se dit descendant d'un maréchal de France, M. Auguste de Bellefonds, ancien sous-préfet de Muret sous la restauration, et de nombreux témoins furent entendus.

Hier, la Chambre d'accusation s'est réunie extraordinairement pour statuer sur cette grave affaire. La maladie de M. Pech l'a empêché d'assister à cette séance, qui a été présidée par le doyen de la chambre, M. le conseiller de Boyer.

Les audiences d'accusation n'étant pas publiques, nous ne connaissons pas les faits révélés par l'information; nous savons seulement ce que chacun sait au palais, que les circonstances de ce procès paraissent de nature à exciter vivement la curiosité publique. Toulouse aurait ses Mystères! Il serait téméraire de notre part de recueillir des bruits qui n'ont aucun caractère officiel; nous sommes de ceux qui pensent que les organes de la publicité doivent s'interdire des récits prématurés qui peuvent faire naître des préventions pour ou contre les accusés.

Plus de quatre heures ont été consacrées à entendre le rapport de M. l'avocat-général Lafiteau; sur les conclusions conformes de ce magistrat, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre relativement à certains vols; elle a ordonné la mise en liberté de Mlle Delphine Vatel, artiste dramatique; elle a déchargé Auguste de Bellefonds et Marie Ferrus des inculpations dont ils étaient l'objet quant à trois vols commis une même nuit à Castres et à une tentative de vol pratiquée à Lavaur.

Bellefonds, Hebrard, Cancau, Bonnafous et Ranfel, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, prévenus d'escroquerie et de quelques autres délits.

La seconde épreuve judiciaire aura lieu à Albi; mais cette fois du moins Bellefonds n'y comparaitra pas; Hébrard, Ranfel, Donadille, Bonnafous, sont mis en accusation, et renvoyés devant la Cour d'assises du Tarn, à raison d'une tentative de vol exécutée chez M. Lupiac, notaire. Déjà un autre arrêt les renvoyait devant la même Cour, avec Marie Ferrus, pour certains vols de Castres. Probablement ces deux accusations seront jointes et jugées à la prochaine session.

Enfin, la Cour n'a pas eu à statuer encore sur les autres chefs d'inculpation, qui seraient, dit-on, les plus nombreux et les plus graves. L'information va être continuée par M. le conseiller de Boyer. (Journal de Toulouse.)

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 14 juillet. — Depuis quelques jours déjà, Gautier, qui avait fait demander M. le procureur-général, avait appris de la bouche de ce magistrat que son pourvoi en cassation avait été rejeté, et qu'il n'avait plus d'espoir sur terre que dans la demande en grâce formée pour lui près du Roi.

Avant-hier, les pièces de la procédure sont revenues, mais elles n'étaient pas accompagnées de la grâce du parricide. Hier donc, vers dix heures et demie du soir, M. Morvan, gardien-chef de la prison départementale, est entré dans son cachot, et lui a ordonné de se lever.

Gautier, réveillé en sursaut dans son premier sommeil, a compris de suite ce qu'il lui voulait, et se mettant sur son séant: « Ah! M. Morvan, a-t-il dit, gardez les pièces de mon procès; un jour il sera révisé, et l'on saura que je suis innocent! » Et presque aussitôt le malheureux est tombé en faiblesse. Quand il a été rappelé à lui, on l'a mis en une chambre à part avec l'honorable aumônier de la prison, M. Tiercelin, qui lui a prodigué les consolations de la religion.

A cinq heures ce matin, il a entendu la messe avec recueillement, assisté de M. Morvan et des sœurs de la charité. A sept heures un quart, les exécuteurs sont venus et ont procédé aux préparatifs. « Vous allez, leur a dit Gautier, donner le coup de grâce à un innocent!... Je n'en veux pas à mes juges, mais aux faux témoins qui les ont trompés. Ceux-là... » M. Tiercelin l'a en ce moment arrêté d'un geste de la main.

Les sœurs lui ont offert quelque nourriture; il a pris un peu de café, puis a dit: « Me voilà prêt... »

Ce matin, à la pointe du jour, la fatale machine, dressée sur le Champ-de-Mars, annonçait à la population que le dernier jour de Gautier était arrivé. Dès sept heures,

une foule immense couvrait les murs et le terre-plein du Champ-de-Mars. Un piquet d'artillerie à cheval, et un détachement du 59<sup>e</sup>, maintenant la foule, et formait un grand carré, au milieu duquel s'élevait l'instrument du supplice.

A huit heures précises, le condamné est sorti de la prison départementale. Une voile noire couvrait sa tête, ses bras étaient attachés derrière le dos. Il portait un pantalon de toile, et était nu-pieds. M. l'abbé Tiercelin soutenait Gautier, et le couvrait de son parapluie. Derrière marchait l'exécuteur des hautes-œuvres, assisté de deux exécuteurs des départements voisins. Une charrette suivait; mais Gautier n'en a pas eu besoin.

Le cortège s'est dirigé par la rue de Fougères, la rue des Violiers et les murs. Parvenu au pied de l'échafaud, Gautier a voulu dire encore quelques paroles à M. Tiercelin, puis il a franchi les degrés avec assez de fermeté. Parvenu sur la plate-forme, il a dû s'y arrêter un moment, et près du panier qui devait recevoir son cadavre, le malheureux a entendu lecture de l'arrêt qui le condamne à subir la peine du parricide...

Quelques secondes après, l'arrêt était exécuté.

PARIS, 17 JUILLET.

— Il arrive souvent que les propriétaires et les locataires, confians dans leur loyauté réciproque, ne constatent pas d'une manière régulière les conventions qui interviennent entre eux; cet usage est la source d'un grand nombre de procès dans lesquels les juges sont souvent contraints, en l'absence de preuves admissibles, de repousser des demandes dont ils reconnaissent au fond la légitimité. Telle était la réflexion que faisait naître la contestation suivante, sur laquelle la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui.

M. Passot, propriétaire, a loué au sieur Camusat, marchand de vins-traiteur, quai des Célestins, n° 26, une boutique et dépendances. Lors du bail, le sieur Camusat promit de donner à son propriétaire, à titre de pot-de-vin, une pièce de vin de Thorins. Mais, sur sa demande, cette promesse ne fut pas mentionnée dans le bail. M. Passot, après avoir vainement réclamé pendant plusieurs mois la pièce de vin de Thorins, a porté sa demande devant le Tribunal, qui a cru devoir ordonner une comparution des parties.

Devant la cinquième chambre, M. Passot a établi par une lettre du notaire par devant lequel le bail avait été passé, et par deux autres lettres, l'une d'un entrepreneur, l'autre d'un architecte, que la promesse d'une pièce de vin lui avait été faite par son locataire, qui depuis lors en avait, sous divers prétextes, ajourné la réalisation. Ce qui n'a pas empêché le sieur Camusat de nier l'existence de cette convention.

En présence de cette dénégation, le Tribunal ne pouvant admettre la preuve, vu la valeur de la pièce de vin, s'est vu forcé de rejeter la demande de M. Passot. Mais M. le président Barbou a immédiatement ajouté: « M. Camusat, la loi nous a fait un devoir de décider comme juges ainsi que nous l'avons fait; comme hommes, nous pourrions avoir une opinion toute autre, et nous pensons que même après la décision du Tribunal il vous reste quelque chose à faire. »

— En 1832, le sieur Bonnet, conducteur de travaux de maçonnerie, quittait la ville de Tours, où demeurait sa famille, pour venir habiter Paris. Il emportait une somme de 10,000 fr., fruit de ses économies. Avant de partir, il donna à ses parents des instructions formelles et précises sur la manière dont il entendait disposer de son argent. Il leur déclara que, n'ayant confiance ni aux notaires ni aux banquiers, il ne voulait pas placer son capital, mais le conserver chez lui. En conséquence, il leur recommanda, lorsque viendrait son décès, de visiter minutieusement chacun de ses meubles avant de les vendre.

Arrivé à Paris, le sieur Bonnet, quoique âgé de soixante ans, et possesseur d'une somme d'argent assez forte, voulut travailler de nouveau. Il était rangé, économe, et ne dépensait que son gain de chaque jour. Son capital de 10,000 fr. restait donc intact. Ce ne fut qu'en 1840 qu'il renouça au travail.

Deux ans après, en 1842, Bonnet mourut. On apposa les scellés, on nomma un gardien, et l'on appela les héritiers à venir vérifier l'état de la succession.

Ceux-ci s'empressèrent d'accourir; mais grand fut leur désappointement, grande leur surprise, quand ils virent que la succession assez opulente qu'ils espéraient se résu-mait en valeurs fort minimes, ne s'élevant pas au-delà de quelques centaines de francs. Il était évident pour eux qu'un vol avait été commis, et ils en accusèrent le nommé Chopin, qui avait été constitué gardien des scellés. Et il faut dire que les faits à sa charge se révélaient graves et nombreux.

Chopin avait toujours été un ouvrier nécessaire, sans ressources, et d'une conduite peu régulière. Depuis quelque temps surtout il était sans ouvrage; il était presque à la charge de ses voisins, lorsqu'à la mort du sieur Bonnet, par un sentiment de compassion, ils le firent nommer gardien des scellés. Cet homme habitait la même maison que le défunt, rue Saint-Jacques, 23.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, et Chopin, de misérable qu'il était, avait beaucoup d'argent. Il achetait des vêtements, des pantalons, un paletot, des robes à sa fille, des bijoux, des bagues, des chaînes d'or; il s'offrait à acheter le mobilier du défunt, dût-il s'élever à 10,000 fr.

Ce changement si brusque dans la position de Chopin donna à penser. On lui en demanda compte. Il répondit qu'il avait fait fortune à Arras, son pays; mais, à Arras, il disait qu'il avait fait fortune à Paris. On prit des renseignements, et l'on apprit que, nulle part, il n'avait rien acquis.

Ce seul fait indiquait déjà la source illégitime de la richesse de Chopin, qui a pu d'ailleurs s'emparer facilement des valeurs cachées du sieur Bonnet. En effet, les scellés avaient été apposés avec peu de soin: on ne les avait mis que sur une seule armoire et on avait négligé de les appliquer à la porte. Il en résultait que Chopin pouvait entrer à son gré dans la chambre du défunt; en effet, depuis le moment du décès, il n'a pas cessé d'y coucher.

Jamais le sieur Bonnet ne sortait; il avait des habitudes assez bizarres et qui témoignaient sa défiance. Il était toujours enfermé chez lui, ne laissant entrer personne dans sa chambre, pas même sa blanchisseuse, à laquelle il jetait son linge par la fenêtre. Il gardait son trésor. Lorsqu'il mourut, Chopin entra le premier dans sa chambre, voulut procéder seul à son ensevelissement; on remarqua même qu'un des matelas avait été décollé dans une longueur suffisante pour y introduire le bras.

Enfin, l'on observa que pour toutes ses emplettes Chopin ne payait qu'avec de l'or.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) le sieur Chopin, sous la prévention de spoliation de succession.

Plusieurs témoins sont entendus, qui déclarent que le sieur Bonnet, qui était fort économe, avait chez lui une somme d'au moins 10,000 fr. D'autres témoignent de la position embarrassée de Chopin, jusqu'à l'époque du décès de Bonnet.

M. le président, au prévenu: A quelle époque êtes-vous venu à Paris?

Le prévenu: Il y a sept ou huit ans.

